

Conseil Municipal du 22 avril 2013

Compte-rendu

Etaient présents : Roger BONAZZI, Bernard CLARY, Chantal DURET, Bernard EMIN, Christian MARTINOD, Marie-Christine MARTINOD, Frédéric MATHIEU, Lionel RAFFORT, Gabrielle ROTHAN, Jean-Luc TERRIER, Béatrice THOLLON

Etaient absents ou excusés : Vincent BIC, Alain BONAVENTURE, Julien DELETRAZ

Pouvoirs : Alain BONAVENTURE avait donné pouvoir à Frédéric MATHIEU

En début de séance, les membres du Conseil Municipal APPROUVENT le procès-verbal de la séance du 11 mars 2013.

Frédéric MATHIEU est désigné secrétaire de séance

1) Budget général 2013 – Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de modifier le budget au niveau de la section de fonctionnement suite à un remboursement exceptionnel de la RAFP de 50 143.72 € au titre de l'année 2012, trop perçu qui doit être reversé à la CNARL suite à une erreur informatique lors de la migration des données bancaires du nouveau logiciel paie.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget général de l'exercice 2013 :

Section Fonctionnement		
Chapitre/Article	Intitulé	Montant
012 / 6453	Cotisations caisses de retraite	+ 38 328 €
012 / 64111	Personnel titulaire-Rémunération principale	+ 11 815 €
77/ 7788	Produits exceptionnels	+ 50 143 €

VU la nomenclature M14,
VU le budget de la commune de Villaz,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré **APPROUVE à l'unanimité** des membres présents et représentés la modification n°1 du Budget Général 2013 telle que décrite ci-dessus.

2) Personnel communal – création d'un poste d'attaché territorial principal – Modification du tableau des effectifs

M. le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi il est proposé de créer, pour l'embauche du Directeur Général des Services, un emploi d'attaché territorial principal à temps complet dont les fonctions relèvent de la catégorie A de la filière administrative. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade précité.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à adopter la proposition du Maire, à modifier ainsi le tableau des emplois et à inscrire au budget les crédits correspondants au Chapitre 012 du budget de la commune.

Oùï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **APPROUVE à la majorité** des membres présents et représentés avec 10 voix « Pour » et deux abstentions (Chantal DURET et Jean-Luc TERRIER) la création d'un poste d'attaché territorial principal

3) Personnel communal – Régime indemnitaire – Mise en place de la Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats, Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

1 - Le principe :

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

2 – Les bénéficiaires :

La prime de fonctions et de résultats pourra être versée aux agents relevant des grades suivants :

Grades	P.F.R. – part liée aux fonctions				P.F.R. – part liée aux résultats				Plafonds (part « fonctions » + part « résultats »)
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. Maxi retenu	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. Maxi retenu	Montant individuel maxi	
Attaché principal	2 500 €	1	4	10 000 €	1 800 €	1	3	5 400 €	15 400 €
Attaché	1 750 €	1	4	7 000 €	1 600 €	1	3	4 800 €	11 800 €

La PFR est accordée aux agents non titulaires de droit public dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

3 – Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

- **La part liée aux fonctions**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum retenu
Attaché principal	Poste : Direction Générale des Services	4
Attaché	Poste : Direction Générale des Services	4

Rappel : les agents logés par nécessité absolue de service ont un coefficient limité à 3.

- **La part liée aux résultats**

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

4 – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

5 – Périodicité de versement :

- La part liée aux fonctions
Elle sera versée mensuellement.

- La part liée aux résultats
Elle sera versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6 – Clause de revalorisation :

Précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

7 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2013.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **DECIDE à la majorité** des membres présents et représentés avec 10 voix « Pour » et deux abstentions (Chantal DURET et Jean-Luc TERRIER) **D'INSTITUER** selon les modalités précitées et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats et **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer la prime de fonction et de résultat dans le cadre des crédits prévus au budget de la commune dans les limites individuelles maximales prévues par les textes précités pour chacun des grades et emplois concernés.

4) Modification de la répartition des sièges des conseillers communautaires

Vu l'article 72 de la Constitution concernant la libre administration des collectivités locales,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral n°93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Fillière,
Vu la délibération n°2013-18 du 28 février 2013 proposant la modification du nombre de sièges au Conseil communautaire à compter de 2014,

Le Maire rappelle :

En 2014, les conseils communautaires seront élus au suffrage universel. Il s'avère donc nécessaire d'améliorer la représentation des communes membres en prenant en compte leur poids démographique.

La répartition des conseillers communautaires se fait :

- soit par les communautés de communes par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale.
- soit selon les modalités prévues aux articles II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT en cas de désaccord ; auquel cas avant fin juin le Préfet tranchera selon la répartition prévue par la loi.

Le conseil communautaire propose la règle suivante :

2 sièges pour les communes de moins de 1500 habitants

3 sièges pour les communes entre 1500 et 2500

4 sièges pour les communes de plus de 2500

5 sièges pour les communes de plus de 3500

Ce qui fait un total de 25 sièges répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges
Aviernoz	788	2
Charvonnex	1 077	2
Evires	1 235	2
Groisy	3 195	4
Les Ollières	832	2
Nâves Parmelan	936	2
Saint Martin Bellevue	2 433	3
Thorens Glières	3 142	4
Villaz	2 580	4
TOTAL	16 218	25

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, **ACCEPTE à l'unanimité** des membres présents et représentés la répartition des sièges fixée ci-dessus, et demande à Monsieur le Maire de notifier cette délibération à la Communauté de Communes du Pays de Fillière.

5) Approbation de la modification n° 1 du PLU

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 Octobre 2012, le conseil municipal a décidé de prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, ayant les objets suivants :

1- Règlement :

Les modifications suivantes sont apportées :

- ✓ Intégration du nuancier communal en annexe du règlement,
- ✓ Adaptation d'écriture de certaines dispositions pour une meilleure compréhension et utilisation des règles,
- ✓ Rectification d'erreurs ou d'oublis :
 - à l'article 1 des zones Ab et Nb compte tenu que l'article 2 autorise l'artisanat non nuisant, rajout de : « *hors cas particulier décrit en A* » après « *les destinations suivantes sont interdites : ...-L'artisanat* »
 - à l'article 2 des zones A, UA, Ub, Uc et Uh, rajout de : « *La réhabilitation, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés à l'article 11, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme* » afin de permettre la réhabilitation sur l'ensemble du volume,

- à l'article 11 de toutes les zones : suppression de l'interdiction de réaliser des arêtiers compte tenu que les jacobines et les croupes sont autorisées
- à l'article 11 de la zone Ue , modification :« *Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics* » pour s'harmoniser avec la rédaction des autres zones ,
- à l'article 11 de la zone N :
 - *suppression des dispositions visant les dispositions relatives aux habitations liées à l'activité agricole compte tenu que celles-ci ne sont pas autorisées,
 - *rajout des dispositions relatives au sous secteur Nb : « *se référer à la règle applicable à la zone Uc* » à l'identique du sous secteur Ab,
- ajout dans le lexique de la définition des servitudes de protection au titre de l'article L123-1-57,
- ✓ Intégration de la réforme sur les surfaces de plancher suite au décret du 29 décembre 2011,
- ✓ Adaptation des dispositions réglementaires en lien avec les modifications du zonage déclinées ci- dessous.

2- Zonage :

Les modifications suivantes sont apportées :

- ✓ Rectifications d'erreurs matérielles et d'oublis :
 - Légère modification des limites de la zone 1AUb , pour l'adapter aux limites de l'Orientation d'Aménagement dans le secteur de « La Nouvelle » ,
 - Calage des limites de la zone urbaine sur les limites du lotissement »Les Hautes Vignes, dont les règles sont encore opposables, au « Crêt de Paris » ,
 - Classement en sous secteur Ab d'un bâtiment d'habitation existant en zone agricole au Hameau des Provinces.
- ✓ Adaptations et rajout d'emplacements réservés complémentaires notamment ceux destinés à la sécurisation et le confortement des déplacements doux « Chez CONTAT » ,
- ✓ Mise en place de nouveaux secteurs Ubp aux franges de la zone Ub ; comme celui mis en place sur le secteur du « Champ Puget » Ces modifications du plan de zonage visent à privilégier une densification plus horizontale afin de préserver les vues sur la silhouette bâtie du Chef-lieu et d'éviter les effets de » rupture » notamment de par le contexte urbain, paysager et topographique de ces secteurs.

Aucune de ces modifications, prise isolément ou ensemble ne remet en cause l'économie générale de notre P.L.U.

Le projet de modification a été notifié aux différentes administrations prévues par le Code de l'Urbanisme ;

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ASSOCIEES

Les personnes publiques qui ont répondu **ont émis un avis favorable, assorti dans certains cas d'observations**, les réponses apportées par la municipalité figurent dans le tableau joint en annexe Elles ne nécessitent pas de modifications par rapport au document soumis à l'enquête publique.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans ces conclusions parvenues le 12 mars, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la modification n°1 du PLU de la commune de VILLAZ, avec des observations générales et des avis spécifiques.

Il a motivé cet avis favorable en indiquant que le projet de PLU répond aux objectifs du SCOT du bassin annecien, et par le fait que la collectivité a intégré plusieurs facteurs dans la présente modification :

- Mise en place de deux nouveaux sous secteurs Ubp, aux franges du Chef lieu
- Adaptations et rajout d'emplacements réservés, notamment ceux destinés à la sécurisation et au confortement des déplacements doux.
- Rectifications d'erreurs matérielles
- Intégration du nuancier communal en annexe du règlement
- Intégration des dispositions prévues au Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011

Pour les réponses apportées à l'enquête publique :

Des observations ont été faites dans le registre d'enquête publique, des courriers ont été envoyés ou déposés : les réponses apportées par la municipalité figurent dans le tableau joint en annexe. Elles ne nécessitent pas de modifications par rapport au document soumis à l'enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle enfin que le dossier de modification a été tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal et qu'une note leur a été envoyée.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, R.123-19 et R. 123-24

VU la délibération du conseil municipal du 25 octobre 2012 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 novembre 2011,

VU l'arrêté municipal n° 33/2012 en date du 21 décembre 2012 .mettant à l'enquête publique la modification n°1 du P.L.U.,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modifications mineures du projet de modification n°1 du P.L.U.,

Considérant que le projet de modification n°1 du P.L.U. tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité des membres présents et représentés avec 9 voix « Pour », 2 voix « Contre » (Gabriel ROTHAN et Jean-Luc TERRIER) et une abstention (Chantal DURET) :

- **d'approuver** le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente

Conformément aux articles R. 123.24 et R. 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une insertion dans un journal local diffusé dans le département:

- Chacune des formalités de publicité mentionnera, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- Le dossier de modification approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de VILLAZ aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération produit ses effets juridiques dans les conditions prévues par l'article R123-25 du code de l'Urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Le Maire,
Bernard EMIN

